

Traitement des succursales d'établissements de crédit de pays tiers : quels sont les apports du projet de directive CRD 6 ?



EMMANUELLE BOURETZ
Docteur en droit
Avocat
Associée
Vivien & Associés
AARPI

Ayant fait le constat que la réglementation offre aux succursales d'établissements de crédit de pays tiers (SPT) des possibilités d'arbitrage pour mener leurs activités et engendre un manque de surveillance prudentielle ainsi que des risques accrus pour la stabilité financière de l'UE, la Commission européenne a proposé de créer un ensemble *ad hoc* d'exigences minimales d'harmonisation applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

I. PROPOS INTRODUCTIFS

1. Statistiques. Avant toute chose, quelques chiffres pour prendre la mesure des enjeux : au 31 décembre 2020, 106 SPT opéraient dans l'UE. Le montant cumulé de leurs actifs totaux s'élevait à plus de 510 milliards d'euros, 86 % étant concentrés en Belgique, en France, en Allemagne et au Luxembourg. Bien que leur majorité (70 sur 106) détenaient moins de 3 milliards d'euros d'actifs, 2 d'entre elles détenaient plus de 30 milliards d'euros d'actifs et 14 autres détenaient des actifs compris entre 10 et 30 milliards d'euros. Ces succursales provenaient de 23 pays tiers, en majorité de Chine (18), du Royaume-Uni (15), d'Iran (10), des États-Unis (9) et du Liban (9). En termes de modèle économique, 50 d'entre elles opéraient comme banques universelles, 48 comme banques de gros et 4 comme banques de détail¹.

1. Différences de traitement au sein de l'UE

2. *Subsidiary like approach v. branch-specific approach.* Les régimes prudentiels nationaux et les pratiques de surveillance peuvent être divisés en deux grandes catégories : celle dite *subsidiary like approach* et celle dite *branch-specific approach*. Selon la première approche, les

[1] Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, et modifiant la directive 2014/59/UE (CRD), 28 oct. 2021 : COM(2021) 663 final, pp. 17 et 18. On dénombrait 117 SPT au mois de juin 2021. V. ABE, « Report – Analysis of the EU dependence on non-EU banks and of banks' dependence on funding in foreign currencies », 3 oct. 2022 : EBA/REP/2022/22, Executive summary, p. 7.

SPT doivent être traitées comme des filiales, soit des établissements autonomes. Ce faisant, il convient de leur imposer, dans la mesure du possible, des exigences similaires à celles prévues par le règlement n° 575/2013 du 26 juin 2013 (Règlement CRR pour *Capital Requirements Regulation*)² et la directive n° 2013/36 du 26 juin 2013 (Directive CRD 4 pour *Capital Requirements Directive*)³, telle que modifiée par la directive n° 2019/878 du 20 mai 2019 (Directive CRD 5)⁴. Selon la seconde approche, ces succursales ne sont pas considérées comme des entités juridiques distinctes de l'établissement de crédit du pays tiers, en sorte qu'elles ne sont pas tenues de satisfaire aux exigences précitées⁵.

3. *Subsidiary like approach and simplified treatment.* Ces deux premières approches coexistent avec cette troisième approche qui connaît, elle-même, plusieurs variantes au sein de l'UE et qui s'apparente à la *branch-specific approach*. Elle consiste à appliquer un traitement prudentiel simplifié aux SPT. Ces dernières ne se voient pas appliquer les exigences prudentielles, sous réserve, toutefois, de satisfaire à certaines conditions prévues par le droit national⁶.

2. Paysage réglementaire fractionné et risques d'arbitrage réglementaire

4. Succursales hors du champ du MSU. N'étant pas des établissements de crédit agréés en vertu du chapi-

[2] PE et Cons. UE, règl. n° 575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 : JOUE L 321, 26 juin 2013, p. 6, tel que modifié par le règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 (JOUE n° L 150, 7 juin 2019, p. 1) et le règlement (UE) 2022/2036 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 (JOUE, 19 oct. 2022), n° 275, p. 1.

[3] PE et Cons. UE, dir. 2013/36 du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement : JOUE L 176, 27, juin 2013, p. 338.

[4] PE et Cons. UE, dir. n° 2019/878 du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres : JOUE n° L 176, 27 juin 2019, p. 1.

[5] V. ABE, « Report to the European Parliament, the Council and the Commission of incoming third country branches under the national law of member state, in accordance with Article 21b(10) of the Directive 2013/36/EU », 23 juin 2021 : EBA/REP/2021/20, pp. 16 à 18, §§ 14 à 21 et p. 34, §§ 67 à 71.

[6] V. EBA/REP/2021/20, op. cit., pp. 16 à 18, §§ 14 à 21 et pp. 34 et 35, §§ 67 à 72.